



## Arrêt

**n° 173 757 du 31 août 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mars 2016, par Mme X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour (fondée sur l'article 10) », prise le 17 avril 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 avril 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 163 948 du 11 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2006, où elle a entamé des études ; une autorisation de séjour sur la base de son statut d'étudiant lui a dès lors été délivrée.

1.2. Depuis le 15 janvier 2015, la requérante vit en cohabitation légale avec un compagnon en séjour illimité, avec lequel elle a un enfant né à Bruxelles le 25 octobre 2013.

1.3. Le 13 avril 2015, la requérante a introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, et a été mise, le même jour, en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE).

1.4. Le 17 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour à l'encontre de la requérante, lui notifiée le 3 mars 2016. La requérante a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 163 948 du 11 mars 2016 constatant que l'extrême urgence n'était pas établie.

Par le présent recours, la requérante sollicite, selon la procédure ordinaire, la suspension et l'annulation de ladite décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :*

*o L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 20 ou 4° de la loi : passeport périmé depuis 2011 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, violation du principe de proportionnalité et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés (sic) fondamentales (adoptée le 04/11/1950) [ci-après CEDH] ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir reproduit le prescrit de l'article 12bis de la loi, la requérante expose ce qui suit : « Attendu quant à son identité, que la charge de la preuve de son identité revient au candidat au séjour ;

Qu'en l'espèce, il [lui] revenait ainsi d'apporter un document d'identité, ce qu'elle a fait à juste titre;

Que [son] passeport, bien qu'expiré, répond parfaitement aux conditions de la loi ; Qu'en effet, il :

- contient [son] nom complet, [son] lieu et [sa] date de naissance et [sa] nationalité;
- est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;
- permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et [elle-même];
- n'a pas été rédigé sur la base de [ses] simples déclarations. ».

La requérante se réfère ensuite à l'arrêt 93 477 du 13 décembre 2012 du Conseil et soutient « Qu'en procédant ainsi à une interprétation erronée sur le passeport joint à la demande de séjour, la décision attaquée dénote une erreur manifeste d'appréciation, partant un acte illégal;

Que cette jurisprudence peut parfaitement s'appliquer en l'espèce où l'Office des étrangers déclare la demande irrecevable au seul motif que [son] passeport est périmé ;

Attendu que la 1ère partie adverse se limite à apprécier la validité actuelle du passeport alors que tout permet de penser que le passeport contient les éléments constitutifs de [son] identité;

Qu'il appartient à cette partie adverse de prouver qu'[elle] n'est pas titulaire de cette identité, quod non ;

Qu'il est de bon sens que l'Administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision.

Ce qui n'a pas été le cas in specie alors que la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers est claire;

Attendu que la circonstance que la Commune n'ait pas connaissance de la décision négative de l'office des étrangers est particulièrement indamissible (sic) au nom de la sécurité juridique des citoyens ;

Un tel dysfonctionnement entre les parties adverses préjudicie gravement [ses] attentes légitimes [elle] qui risque de perdre son droit pourtant manifeste au séjour en qualité de partenaire d'un étranger autorisé au séjour;

Que par son silence la Commune a fait croire que la péremption du passeport ne constituait pas un obstacle de nature à mettre en cause [sa] demande au changement de statut;  
Que depuis le mois d'octobre 2015, [elle] a abandonné son séjour précédent en échange d'un nouveau statut ;  
Que la décision attaquée suivi (*sic*) du dysfonctionnement entre les administrations intervient à un moment où elle [lui] fait perdre le bénéfice de l'article 12bis, §1, alinéa 2, 1° (expiration du séjour précédent);  
Attendu que pour les raisons ci-dessus, la décision attaquée est erronée, illégale et porte atteinte aux articles 10, 12bis ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante expose que « loin de contester l'authenticité du document, la 1ère partie défenderesse procède à une analyse arbitraire qui ajoute en fait une condition nouvelle à l'article 12bis (à savoir l'obligation d'avoir un passeport en cours de validité et que par conséquent un passeport périmé ne répond pas aux conditions de la loi), outrepassant ainsi ses compétences que le législateur a pourtant voulu limitées;  
Que depuis le mois d'octobre 2015, [elle] a perdu son séjour précédent dans l'espoir d'un nouveau statut et la décision attaquée intervient à un moment où elle [lui] fait perdre le bénéfice de l'article 12bis, §1, alinéa 2, 1° (expiration du séjour précédent);  
Que cette décision arbitraire viole aussi l'article 3 de la CEDH en raison du fait qu'elle risque [de l'] éloigner de toute chance d'autorisation de séjour avec multiples conséquences, ce qui risque de porter atteinte à l'équilibre de sa vie professionnelle et familiale.  
Que dans l'hypothèse où une telle décision est exécutoire, elle risque de perturber sensiblement [sa] vie familiale, ce de manière manifestement disproportionnée au reproche du motif de la décision;  
Que pour rappel, [elle] vit avec son conjoint et leur enfant [N. W. T.], né à Bruxelles le (xxx);  
Qu'elle travaille chez IKEA où ses chances d'être maintenue sont mises en péril ;  
Ce faisant l'autorité administrative [lui] impose un traitement inhumain.  
Qu'une telle décision manifestement arbitraire viole gravement la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, tout particulièrement en ses articles 3 et 8 ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12 bis, § 1<sup>er</sup>, 1° et 2° de la loi, la demande d'admission au séjour sur pied de l'article 10, § 1, de ladite loi, doit être introduite « auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ». Par dérogation à ce principe, la demande peut être introduite auprès de l'administration communale du lieu de séjour de l'étranger, notamment, « 1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au paragraphe 2 avant la fin de cette admission ou de cette autorisation ; 2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et présente toutes les preuves visées au paragraphe 2 avant la fin de cette autorisation ; 3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au paragraphe 2 ainsi qu'une preuve de son identité [...] ».

Le Conseil rappelle également, qu'aux termes de l'article 26, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « L'étranger qui introduit une demande d'admission au séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants : 1° les documents requis pour son entrée (le Conseil souligne) et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi ; [...] » et, qu'aux termes du paragraphe 2, alinéa 2, du même article, « Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le Bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. [...] ».

L'article 2 de la loi dispose quant à lui : « Est autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger porteur :  
1° soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal;

2° soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

Le Ministre ou son délégué peut autoriser à pénétrer en Belgique l'étranger qui n'est porteur d'aucun des documents prévus par l'alinéa précédent, sur la base de modalités déterminées par arrêté royal ».

Au regard des dispositions qui précèdent, il appert que le passeport dont doit disposer la requérante doit être un passeport valable, de sorte que l'affirmation de la requérante selon laquelle « son passeport, bien qu'expiré, répond parfaitement aux conditions de la loi » est dépourvue de toute pertinence tout comme celle visant à reprocher à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi.

Il s'ensuit qu'après avoir constaté que le passeport de la requérante était périmé, la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que la requérante « *n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'[elle] réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 20 ou 4° de la loi* ».

En termes de requête, la requérante se réfère à un arrêt du Conseil de céans pour ensuite soutenir que son enseignement peut s'appliquer en l'espèce sans toutefois démontrer l'identité des causes, *quod non*, l'arrêt n° 93 477 du 13 décembre 2012 se rapportant à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi.

Quant à la circonstance que la commune n'aurait pas informé la requérante des conséquences de la péremption de son passeport, le Conseil observe que cette démarche incombait à la requérante et qu'elle est malvenue d'imputer ses propres carences à une autorité administrative qui n'est de surcroît pas à la cause.

*In fine*, quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, elle ne peut être retenue dès lors que la décision querellée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte qu'il n'existe aucun obstacle dans le chef de la requérante à la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique. Il en va de même de l'article 3 de la CEDH dont la requérante ne craint pas de soulever la violation, la décision querellée ne pouvant de toute évidence s'apparenter à un traitement inhumain ou dégradant.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille seize par :

|                  |                                                    |
|------------------|----------------------------------------------------|
| Mme V. DELAHAUT, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,     | greffier.                                          |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT